

CODE DES DOUANES DU BURKINA FASO
LOI N ° 03/ 92/ADP du 3 décembre 1992
PORTANT REVISION DU CODE DES DOUANES

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER
DEFINITION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 1

Par lois et règlements douaniers, on entend aussi bien la législation et la réglementation relative aux modalités d'assiette et de perception des droits de douane et aux obligations qui en découlent pour le service des douanes comme pour les assujettis, que celles applicables en matière de taxes ou droits fiscaux recouverts par la douane.

Article 2

Par "*droits de douane*", on entend des droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture du Burkina Faso et dont le taux est unique.

Article 3

Par "*droits fiscaux et taxes d'effets équivalents*" on entend des droits et taxes dont l'objet est d'assurer des recettes au budget de l'Etat du Burkina Faso.

CHAPITRE II
GENERALITES

Article 4

Le territoire douanier comprend tout le territoire du Burkina Faso.

Article 5

Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées par décret dans le territoire douanier.

Article 6

Dans toutes les parties du territoire douanier on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 7

1°/- Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes physiques ou morales.

2°/- Sauf dispositions particulières, des marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation

[Haut de page](#)

CHAPITRE III TARIF

Section 1 Tarif des droits de douanes

Article 8

1°/- Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au tarif des droits de douane.

2°/- Le tarif des droits de douane est fixé par la loi.

Article 9

À l'importation il n'existe qu'un seul tarif.

Section 2 Tarif des droits fiscaux et taxes d'effets équivalents

Article 10

1°/- Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits ou taxes fiscaux d'importation inscrits aux tarifs fiscaux.

2°/- Les tarifs des droits fiscaux et taxes d'effets équivalents sont fixés par la loi.

Section 3 Régimes particuliers à certains échanges

Article 11

Des Conventions, Accords ou Traités de Commerce peuvent déroger aux dispositions des articles 7 et 10 ci-dessus

[Haut de page](#)

CHAPITRE IV POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

Section 1 Droits et Taxes

Paragraphe 1 : Droits de douanes

Article 12

1°/- Le Président du Faso , Chef de l'Etat peut par ordonnance prise en Conseil des Ministres, modifier, suspendre, rétablir, en tout ou partie, les droits de douane à l'importation.

2°/- Ces ordonnances doivent être présentées pour ratification, à l'Assemblée des Députés du Peuple, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la session prochaine, si elle ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée.

3°/- Les augmentations éventuelles de droits perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

Paragraphe 2 : Droits fiscaux et taxes d'effets équivalents

Article 13

1°/- Le Président du Faso, Chef de l'Etat peut par Ordonnance, pris en Conseil des Ministres, modifier, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits fiscaux et taxes d'effets équivalents d'importation.

2°/- Ces Ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée des Députés du Peuple dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

3°/- Les augmentations éventuelles de droits et taxes perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

Section 2

Application de la réglementation douanière

Règlements généraux des Douanes

Article 14

Le Président du Faso, Chef de l'Etat rend exécutoires par Ordonnances, les décisions relatives :

- à la réglementation douanière concertée avec les autres Etats formant avec le Burkina Faso une zone d'intégration économique.
- à la concession d'un tarif préférentiel
- aux dispositions intéressant le régime douanier ou les tarifs contenus dans les arrangements, Conventions, Accords ou Traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés.

Ces Ordonnances peuvent porter modification des dispositions du présent Code si besoin est. Elles doivent être soumises à l'Assemblée des Députés du Peuple dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Les règlements généraux relatifs à l'application du présent Code et des tarifs des droits de douane et des droits fiscaux et taxes d'effets équivalents sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

[Haut de page](#)

Section 3 **Pouvoir divers**

Paragraphe 1 : Restrictions d'entrée, de sortie et conditionnement

Article 15

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent :

- 1°/- Limiter la compétence de certains Bureaux ou Postes de Douanes et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.
- 2°/- Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Paragraphe 2 : Octroi de la clause transitoire

Article 16

Lorsqu'un acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales le prévoit par une disposition expresse, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de promulgation de cet acte sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date de promulgation de l'acte susvisé, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

CHAPITRE V **CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS**

Section 1. **Généralités**

Article 17

- 1°/- Des produits importés sont soumis aux tarifs dans l'état où ils se trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables.
- 2°/- Toutefois, le service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événement

survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées dans leur nouvel état.

[Haut de page](#)

Section 2

Espèces des marchandises

Paragraphe 1 : Définition, assimilation et classement

Article 18

1°/- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2°/- Les marchandises qui ne figurent pas au tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Directeur Général des Douanes.

3°/- Les décisions par lesquelles le Directeur Général des Douanes prononce les assimilations et les classements y compris celles par lesquelles il les modifie sont insérées au Journal Officiel et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

Paragraphe 2 : Réclamation contre les décisions d'assimilation et classement.

Article 19

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 18 ci-dessus, la réclamation est soumise à un Comité de conciliation et d'expertise douanière qui statue sur cette réclamation.

Article 20

L'organisation, la composition, les conditions de fonctionnement du comité et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par des arrêtés conjoints du Ministère des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

Section 3

Origine des marchandises

Article 21

1°/- A l'importation les droits de douanes sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2°/- Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3°/- Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays sont fixées par Arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie.

4°/- Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et de l'importation en droiture Des

Arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées, ainsi que les dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture.

Haut de page

Section 4

Valeur des Marchandises

Paragraphe 1 : A l'importation

Article 22

1°/- A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment et dans le lieu fixé ci-après lors d'une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Lorsqu'une vente aura été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2°/- Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

- a)- le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane.
- b)- les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier.
- c)- Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport de marchandises ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier.
- d)- Sont exclus du prix les frais afférents au transport sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3°/- Une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, est une vente dans laquelle :

- a)- Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur.
- b)- Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur.

c)- Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute personne physique ou morale associée au vendeur. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque, ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4°/- Lorsque les marchandises à évaluer :

a)- sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés.

b)- ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce, ou sont importées pour être vendues sous une telle marque

la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou la marque de fabrique ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5°/- Toute déclaration doit être appuyée d'une facture. Si la marchandise est passible de droits "*ad valorem*" la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire Burkinabé. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

6°/- Le service des Douanes peut exiger en outre la production des marchés, contrats, correspondances, relatifs à l'opération.

7°/- Les factures et autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des Douanes, ni celle du Comité de conciliation ou d'expertise douanière

8°/- Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Paragraphe 2 : A l'exportation

Article 23

1°/- A l'exportation, la valeur à déclarer est le prix normal de la marchandise au point de sortie majoré, le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière.

2°/- Les dispositions de l'article 22 sont applicables "*mutatis mutandis*" à la valeur à l'exportation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24

1°/- Pour l'application du présent Code, sont considérées comme marchandises spéciales toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à des dispositions spéciales.

2°/- Lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à des dispositions spéciales, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée du titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

3°/- Le titre d'importation ou d'exportation ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels elle a été nominativement accordée.

Article 25

1°/- Sont prohibés à l'entrée tous produits étrangers naturels ou fabriqués portant soit sur eux soit sur des emballages, (caisses, ballots, enveloppes bandes ou étiquettes etc.), une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine.

2°/- Toutefois, les produits étrangers portant des indications fausses ou fallacieuses d'origine seront admis à l'importation s'ils ont été revêtus d'une mention correctrice apposée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VII CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Article 26

Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 27

1°/- L'action du service des Douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

2°/- Elle s'exerce en outre, dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Article 28

Le rayon des Douanes s'étend entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

Article 29

Le tracé de la limite intérieure du rayon est fixé par des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie qui doivent être affichés à la diligence du Préfet à la porte du bureau de chaque préfecture dont le territoire est en tout ou partie compris dans le rayon^[2].

[Haut de page](#)

CHAPITRE II ORGANISATION DES BUREAUX ET POSTES DE DOUANES

Article 30

1°/- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.

2°/- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées.

Article 31

La création et le fonctionnement des bureaux et postes de douane sont déterminés par des Arrêtés du Ministre chargé des Finances.

[Haut de page](#)

CHAPITRE III IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANE

Article 32

1°/- Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la Loi. Il est défendu à toute personne :

- a)- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leur fonction.
- b)- de s'opposer à cet exercice.

2°/- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des Douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 33

1°/- Les agents des Douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance.

2°/- La prestation du serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal. L'acte de serment est dispensé du timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 34

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment. Ils sont tenus de l'exhiber à toute réquisition.

Article 35

1°/- Les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leur fonction, le droit au port d'armes.

2°/- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage.

a)- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées sur eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés.

b)- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt.

c)- lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

d)- lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 36

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son Administration sa commission d'emploi, les registres,

sceaux et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 37

1°/- Il est interdit aux agents des Douanes, sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2°/- Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations

[Haut de page](#)

CHAPITRE IV POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section 1

Droit de visite des Marchandises des moyens de transport et des personnes.

Article 38

Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 39

1°/- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des Douanes.

2°/- Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Section 2

Visites domiciliaires

Article 40

1°/- Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire.

2°/- En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3°/- Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un représentant des autorités civiles ou locales ou d'un officier de police judiciaire, pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions fixées par

l'article 164 ci-après, sont introduites dans une maison ou autres bâtiments même sis en dehors du rayon

4°/- S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire.

[Haut de page](#)

Section 3

Droit de Communication Particulier au Service des Douanes

Article 41

1°/- Les agents des douanes ayant au moins le grade de Contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a)- dans les gares de chemin de fer (lettres de voitures, factures, feuilles de chargement, livres, registres etc.

b)- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (lettre de transport, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.).

c)- dans les locaux des entreprises de transport par route (registre de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuille de route, lettres de voitures, bordereau d'expédition, etc.).

d)- dans les locaux des agences y compris celles dites de "*transports rapides*" qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison etc.).

e)- chez les commissionnaires ou transitaires.

f)-chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie de marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières etc.).

g)- chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane.

h)- et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2°)- Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3°/- Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez ces personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4°/- L'Administration des Douanes est autorisée sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 4

Contrôle douanier des envois par la poste

Article 42

1°/- Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au paragraphe 2 et 3 du présent article.

2°/- L'Administration des Postes et Télécommunication est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibitions à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3°/- Il ne peut en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 5

Vérification d'identité

Article 43

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.

[Haut de page](#)

TITRE III.

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER IMPORTATION

Section 1 Transports par les voies terrestres

Article 44

1°/- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route la plus directe, désignée par voie réglementaire^[3].

2°/- Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 45

1°/- Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte

2°/- Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3°/- La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou poste.

4°/- Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances du dit bureau ou poste de douane jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau ou poste si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.

[Haut de page](#)

Section 2 Transport par voie Aérienne

Article 46

1°/- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route qui leur est imposée.

2°/- Ils ne peuvent se poser que sur les Aéroports douaniers.

Article 47

1°/- Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'Aéronef.

2°/- Le document doit être signé par le commandant ; il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3°/- Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4°/- Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 48

1°/- Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à toute réquisition.

2°/- Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire au bureau de douane de l'Aéroport, avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du Bureau, dès cette ouverture.

Article 49

1°/- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2°/- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef .

Article 50

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des aéronefs de transport civil.

Article 51

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence.

[Haut de page](#)

CHAPITRE II MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 52

1°/- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 44 à 51 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2°/- La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agréée l'emplacement la construction et l'aménagement.

3°/- L'autorisation visée au 2^e du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 53

1°/- L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2°/- Cette admission temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes.

Article 54

1°/- La durée maximum de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/- Lorsque au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt

Article 55

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

Article 56

Le Directeur Général des Douanes détermine par décision administrative, les conditions d'application du présent chapitre.

**CHAPITRE III
EXPORTATION****Article 57**

1°/- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.

2°/- Sur les frontières terrestres :

a)- Les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent dès leur entrée dans le rayon, emprunter que les routes désignées par voie réglementaire^[4].

b)- Les transporteurs qui ont chargé des marchandises dans le rayon des douanes doivent se rendre au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.

Article 58

Il peut être créé des magasins et aires d'exportations pour les marchandises destinées à être exportées.

Haut de page

**TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

CHAPITRE I

DECLARATION EN DETAIL

Section 1

Caractère Obligatoire de la Déclaration

Article 59

1°/- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2°/- L'exemption des droits et taxes à l'entrée ou la sortie ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe précédent.

Article 60

1°/- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2°/- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3°/- A l'importation, elle doit être déposée

a)- lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.

b)- Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après le dépôt de la déclaration sommaire.

4°/- A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 alinéa a du présent article.

[Haut de page](#)

Section 2

Personnes habilitées à déclarer des marchandises commissionnaires en douane

Article 61

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par les personnes (physiques ou morales) ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en douane.

Les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déclarer leurs marchandises dans les conditions fixées à l'article 62 ci-dessous.

Article 62

1°/- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui aucune formalité de douane s'il

n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre tenu à la Direction Générale des Douanes.

2°/- Les propriétaires des marchandises ne peuvent être admis à déposer en leur nom une déclaration en douane que dans l'un des cas suivants :

a)- lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en douane établi au lieu de dédouanement.

b)- lorsqu'il ne s'agit pas d'opération commerciale.

3°/- Les conditions d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément ainsi que l'organisation de la profession de commissionnaire en douane sont fixées par voie réglementaire^[5].

[Haut de page](#)

Section 3

Forme, Énonciations et Enregistrement des Déclarations en Détail.

Article 63

1°/- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2°/- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3°/- Elles doivent être signées par le déclarant.

4°/- Le Ministre chargé des Finances détermine par arrêté la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale^[6].

Article 64

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 65

Il est interdit de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 66

1°/- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas les dispenser de l'obligation de déclaration en détail.

2°/- Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3°/- La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision administrative [\[7\]](#).

Article 67

1°/- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douane sont immédiatement enregistrées par eux.

2°/- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées de documents dont la production est obligatoire.

Article 68

1°/- Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2°/- Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à condition de présenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

[Haut de page](#)

Section 1

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises [\[8\]](#).

Article 69

1°/- Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2°/- En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 70

1°/- La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2°/- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3°/- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4°/- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes. A défaut de cet agrément l'accès des magasins de la douane et les lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 71

1°/- La vérification a lieu en présence du déclarant.

2°/- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite ou de les poursuivre s'il les avait suspendues.

3°/- Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées en dépôt dans les conditions fixées aux articles 154 et suivants du présent code.

[Haut de page](#)

Section 2

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 72

1°/- Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité de Conciliation et d'Expertise Douanière.

2°/- Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir au dit Comité lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

3°/- Dans le cas de réexportation en suite d'admission temporaire, les constatations des laboratoires de l'Etat, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des comptes sont définitives.

Article 73

La décision du Comité de conciliation et d'Expertise Douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

[Haut de page](#)

Section 3

Application des résultats de la vérification^[9]

Article 74

1°/- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification et le cas échéant, conformément à la décision du Comité de Conciliation et d'Expertise Douanière.

2°/- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section 1

Liquidation des Droits et Taxes

Article 75

1°/- Sauf application des dispositions prévues aux articles 16 et 76 du Présent Code, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2°/- En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 81 alinéa 1 n'a pas encore été donnée.

Article 76

En cas de modification des droits et taxes applicables aux huiles de pétrole ci-après

essence, pétrole lampant, gas-oil, un arrêté du Ministre chargé des Finances peut rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux compagnies pétrolières ou aux gérants des stations.

Cet arrêté précisera notamment les conditions dans lesquelles ces produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'Administration, ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé.

[Haut de page](#)

Section 2

Païement au comptant

Article 77

1°/- Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2°/- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3°/- Les registres de paiements des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Article 78

1°/- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont le service des douanes accepte l'abandon à son profit.

2°/ Les marchandises dont l'abandon est accepté par le service des douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction^[10].

Section 3 **Crédit des droits et taxes**

Article 79

1°/- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouverts par le service des douanes.

2°/- Les obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 20 000 F CFA.

3°/- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.^[11]

4°/- La répartition de la remise spéciale entre le comptable et le Trésor est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 4 **Remboursement des droits et taxes**

Article 80

Les droits et taxes perçus par l'Administration des douanes peuvent être remboursés au déclarant dans les cas spéciaux prévus soit par le présent code, soit par des arrêtés du Ministre chargé des Finances, ou pour cause d'erreur de liquidation de la part du service^[12].

[Haut de page](#)

CHAPITRE IV **ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

Section 1

Règles générales

Article 81

1°/- Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux et postes de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2°/- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans autorisation du service des Douanes.

3°/- Dès la délivrance de cette autorisation les marchandises doivent être enlevées.

Section 2

Crédit d'enlèvement

Article 82

1°/- L'Administration des Douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittements des droits et taxes, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2°/- Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent ainsi livraison aussitôt après vérification est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant être faite dans les 48 heures qui suivent la visite des marchandises.

Article 83

Les Administrations, Services et Etablissements Publics peuvent bénéficier d'un crédit spécial d'enlèvement de trois mois moyennant le dépôt d'une soumission agréée par le comptable supérieur et renouvelable chaque année.

Article 83 (bis)

1°/- Pour le suivi de l'application des dispositions prévues aux articles 79, 82 et 83, et suite à la mise en place du système douanier informatisé (SYDONIA) les bureaux principaux de douanes de 1^{ère} catégorie seront érigés en recettes de douane.

2°/- Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les conditions de création des recettes de douanes ainsi que les conditions d'exercice de fonction de receveur des douanes.

[Haut de page](#)

CHAPITRE V

EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

Article 84

1°/- Après accomplissement des formalités douanières les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne doivent être immédiatement mises à bord des aéronefs.

2°/- Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

3°/- Par dérogation aux alinéas. 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasins ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

4°/- Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55 et 56 relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 85

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation par voie aérienne sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 51 ci-dessus.

Article 86

Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur envol que des aéroports douaniers.

Article 87

Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 46 paragraphe 1, 47, 48 paragraphe 1 et 49 du présent Code sont applicables aux dits aéronefs et à leur cargaisons.

[Haut de page](#)

TITRE V
REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATIONS TEMPORAIRES
EXPORTATIONS PREALABLES ET DRAWBACK

CHAPITRE I

REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION

Article 88

1°/- Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquets-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier en suspension de droits, taxes ou dispositions spéciales.

2°/- L'acquit-à-caution est le document douanier qui constitue le support des procédures des régimes suspensifs.

3°/- Il couvre ainsi les opérations de transit, d'entrepôt, d'Admission temporaire, d'importation et d'exportation temporaire.

Article 89

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droits aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article 90

Si les marchandises ne sont pas sous autorisation spéciale, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 91

1°/- Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2°/- Pour prévenir les fraudes, la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises peut être subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'Administration des Douanes du pays de destination.

Article 92

1°/- La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2°/- Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont spéciales, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3°/- Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont spéciales, du paiement de leur valeur.

Article 93

Les modalités d'application des articles 88 à 92 ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 94

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

[Haut de page](#)

**CHAPITRE II
TRANSIT****Section 1
Dispositions générales****Article 95**

L'application des droits, taxes et dispositions spéciales est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre sous le régime du transit.

Article 96

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 97

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre [\[13\]](#).

Article 98

Les marchandises passibles de droits, taxes ou dispositions spéciales d'importation sont expédiées en transit sous-acquit-à-caution.

Article 99

A l'entrée les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 100

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où la déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

[Haut de page](#)

Section 2**Transfert d'un premier bureau sur un second.****Article 101**

Le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs de marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a)- produire les titres de transport concernant les marchandises.
- b)- souscrire un acquit-à-caution ou toute autre déclaration sommaire dont la forme est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Finances sur laquelle ils doivent faire figurer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Article 103

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de la déclaration sommaire. Les titres de transport doivent y être annexés.

Article 104

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au

bureau de destination.

Section 3

Transit international

Article 105

1°/- Le régime à la section III du présent chapitre peut être accordé à titre général aux entreprises de transport désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il prend le nom de transit international.

2°/- Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition du service des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaire à leur dédouanement.

3°/- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre des Transports déterminent par Arrêté conjoint les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport international.

[Haut de page](#)

CHAPITRE III

ENTREPOT DE DOUANE

Section 1

Dispositions générales

Article 106

1°/- Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer des marchandises en suspension de tous droits et taxes douaniers et fiscaux, et autres mesures économiques dans un local préalablement agréé par le service des douanes et soumis à son contrôle.

2°/- Il existe deux modes d'entrepôt au Burkina Faso :

- * l'entrepôt de stockage et l'entrepôt industriel.
- * L'entrepôt de stockage comprend trois catégories :
 - l'entrepôt réel public
 - l'entrepôt fictif privé
 - l'entrepôt spécial (réel ou fictif).

3°/- Sous réserve des dispositions de l'article 107 ci-après, sont admissibles en entrepôts :

- Toutes marchandises soumises à raison de l'importation à des droits, taxes ou autorisations spéciales, soit à d'autres mesures fiscales, économiques et douanières.
- Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation. Ces marchandises peuvent dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Commerce être placées dans des entrepôts situés dans les ports des Etats formant avec le Burkina Faso une union douanière (Ordonnance n° 70-053).

Article 107

Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires sur la répression des fraudes.
- D'autres exclusions peuvent être prononcées par voie réglementaire.

Article 108

Les marchandises autorisées à bénéficier du régime d'entrepôt y sont placées sous le couvert d'un acquit-à-caution déclaration en détail soumissionnée et cautionnée.

Article 109

1°/- La durée de séjour des marchandises en entrepôt est fixée à :

- Cinq ans pour l'entrepôt réel
- Dix huit mois pour l'entrepôt fictif
- Trois ans pour l'entrepôt spécial
- Un an pour l'entrepôt industriel

Exceptionnellement, ces durées peuvent être, sur demande des entrepositaires, prorogées par le service des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état. Les conditions de fermeture d'entrepôt sont fixées par voie réglementaire.

[Haut de page](#)

Article 110

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles

Article 111

Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie, elles sont traitées, sauf dispositions spéciales contraires, comme les marchandises en provenance directe de l'étranger.

Article 112

1°/- Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations en suite d'entrepôt s'effectuent sous le régime de transit.

2°/- Lorsque l'expédition a lieu sous le régime de transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises soumises à autorisation spéciale

3°/- Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises transportées par aéronef en décharge de comptes d'entrepôt, sont sorties du territoire douanier.

Article 113

1°/- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2°/- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie d'entrepôt.

3°/- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites d'entrepôt les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de la soustraction.

4°/- Dans tous les cas, pour les marchandises taxées ou soumises à autorisation spéciale, la valeur à considérer est celle des dites marchandises à la date retenue pour l'application des droits et taxes.

Article 114

1°/- Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée sur la base de l'espèce ou des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2°/- Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée sur la base de l'espèce et des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3°/- En cas d'application des dispositions ci-dessus énoncées les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus. Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice des dispositions ci-dessus énoncées, sont accordées par l'Administration des douanes.

Article 115

Les conditions d'application du régime d'entrepôt sont fixées par voie réglementaire [\[14\]](#).

[Haut de page](#)

Section 2 **Entrepôt réel**

Article 116

1°/- L'entrepôt réel est concédé par décret.

2°/- Le décret de concession détermine les conditions imposées au concessionnaire, fixe les taxes de magasinage qu'il est autorisé à percevoir et, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

Article 117

1°/- L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Ministre chargé des Finances.

2°/- L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3°/- Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Article 118

1°/- L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2°/- Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes

Article 119

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

Article 120

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces marchandises sont subordonnées.

[Haut de page](#)

Article 121

1°/- Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont soumises à autorisation spéciale, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2°/- Toutefois les déficits provenant soit de l'extraction des pierres, poussières et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3°/- Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont soumises à autorisation spéciale du paiement de leur valeur.

4°/- Il en est de même lorsqu'il y a vol de marchandises placées en entrepôt réel, si la preuve du vol est dûment établie.

5°/- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

Article 122

1°/- A l'expiration du délai fixé à l'article 119, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas spéciales soumises aux droits et taxes dus à l'importation.

2°/- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, par lettre recommandée, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation et des frais de magasinage ou de toute autre nature, sont versés en dépôt au Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Budget de l'Etat. Les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation spéciales ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

[Haut de page](#)

Section 3 **Entrepôt spécial**

Article 123

1°/- L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a)- pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b)- pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. La liste des produits admis en entrepôt spécial est fixée par voie réglementaire.

2°/- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision administrative.

3°/- Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire. Ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'Entrepôt réel.

4°/- Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 117 paragraphe 2 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 124

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les

marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai fixé par l'article 125 ci-après.

Article 125

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

Article 126

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 120 et 121 (paragraphe 1er, 2, 3, et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

[Haut de page](#)

Section 4 **Entrepôt fictif**

Article 127

1°/- Des arrêtés du Ministre chargé des Finances désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

2°/- L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du Commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou si celles-ci ne sont pas soumises à autorisation spéciale de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 128 ci-après.

Article 128

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix huit mois.

Article 129

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le premier paragraphe de l'article 121 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 130

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et , le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

[Haut de page](#)

Section 5 **Entrepôt industriel**

Article 131

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en oeuvre des marchandises en suspension des droits et taxes de douanes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

Article 132

L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane de plein exercice.

Article 133

L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cet arrêté détermine notamment la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée. Pour les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai visé à l'article 109 ci-dessus, un dépassement de 10 % peut être admis à titre exceptionnel ; les produits compensateurs à représenter en pourcentage de réexportation obligatoire ne peuvent être inférieurs à 40 % de la quantité des produits compensateurs. Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'arrêté bénéficient du régime.

Article 134

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

Article 135

Les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Article 136

Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Finances être réexportées, ni mises à la consommation en l'état.

Article 137

Les règles fixées par l'article 121 du Code des Douanes sont applicables à l'entrepôt industriel même en cas de vol ou de force majeure. Indépendamment de l'application des dispositions prévues au Titre V Chapitre III, Section 1 ci-dessus toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

[Haut de page](#)

CHAPITRE IV ADMISSION TEMPORAIRE

Article 138

1°/- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre responsable des Industries peuvent, par arrêtés conjoints, accorder l'admission temporaire pour des produits destinés à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier.

2°/- Le Directeur Général des Douanes peut accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

- demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences.
- demandes d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides.
- demandes d'introduction de matériels techniques importés provisoirement par les entreprises, Ministères en vue de la recherche et de la prospection.
- demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptibles d'être généralisés.
- demandes d'introduction de matériels d'entreprises pour des travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.
- l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut fixer les conditions particulières à l'opération (Ordonnance n° 70-053).

Article 139

1°/- Sauf application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à l'importation, à l'exception des taxes pour services rendus.

2°/- Pour les matériels destinés à l'exécution des travaux, une fraction du montant des droits et taxes est acquittée dans les conditions fixées par la décision accordant l'admission temporaire (Ordonnance n° 70-053).

Article 140

1°/- La durée de séjour des marchandises sur le territoire douanier est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite d'un an.

2°/- La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel être prorogée par l'Administration des Douanes.

[Haut de page](#)

Article 141

Pour bénéficier de l'admission temporaire la personne qui met en oeuvre ou emploie les marchandises importées, doit souscrire un acquit-à-caution par lequel elle s'engage :

- a)- À transporter directement les marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés dans la déclaration d'importation.
- b)- À représenter les marchandises en l'état, en cas de transformation ou d'utilisation ou transformées, à toutes réquisition du service des douanes.
- c)- À utiliser ou mettre en oeuvre les marchandises pour les seules opérations autorisées.
- d)- A ne pas mettre en vente, ne pas louer et ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les marchandises durant leur séjour sous ce régime.
- e)- A réexporter ou constituer en entrepôt de douane, dans le délai déterminé, les marchandises importées ou les produits qui proviennent de leur transformation.
- f)- A supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits (Ordonnance n° 70-053).

Article 142

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par Aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Article 143

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été exportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 76 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

Article 144

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé de l' Economie déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V

EXPORTATION PREALABLE - DRAWBACK

Section 1

Exportation préalable

Article 145

L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'Admission Temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Article 146

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 145 ci-dessus, les importateurs doivent :

- a)- justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- b)- satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2

Drawback

Article 147

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé selon la procédure prévue par l'article 138 ci-dessus pour l'octroi de l'Admission temporaire.

Article 148

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 147 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a)- justifier de l'importation préalable pour la consommation de produits mis en oeuvre.
- b)- satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrits par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3

Dispositions communes

Article 149

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Economie détermine la liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés.

CHAPITRE VI

EXPORTATION TEMPORAIRE [\[15\]](#)

Article 150

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent :

a)- les conditions dans lesquelles le service des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main d'oeuvre ;

b)- les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VII IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

Section 1 Importation temporaire

Article 151

1°/- Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non soumises à autorisation spéciale à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2°/- Les dits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3°/- Les titres d'importation temporaire doivent être représenté à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre Administration.

4°/- Les conditions d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire [\[16\]](#).

Article 152

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver au Burkina Faso pour usage personnel des objets importés temporairement moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de prise en charge du titre, majoré, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 79, 3è calculé à partir de cette même date.

Section 2 Exportation temporaire

Article 153

Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire douanier peuvent exporter les objets non soumis à autorisation spéciale à l'exportation, qui leur appartiennent.

L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne elle même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe premier du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et dispositions spéciales d'entrée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

[Haut de page](#)

TITRE VI

DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE I

CONSTITUTIONS DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 154

1°/- Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a)- Les marchandises qui a l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b)- Les marchandises qui ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant ;
- c)- Les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.

2°/- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Article 155

1°/- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2°/- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Article 156

Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de Bureau des Douanes par le juge de première instance.

CHAPITRE II VENTES DES MARCHANDISES

Article 157

1°/- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2°/- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de première instance.

3°/- Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 F CFA qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe premier ci-dessus sont considérées comme abandonnées. Le service des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autre établissement de bienfaisance.

Article 158

1°/- La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2°/- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par législation et la réglementation en vigueur.

Article 159

1°/- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a)- Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises :

b)- Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2°/- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever la marchandise. Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor, où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droits. Passé ce délai, il est acquis au Budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 20 000 Francs CFA le reliquat est pris sans dépenses en recette définitive au Budget de l'Etat.

3°/- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'Administration. Le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

TITRE VII OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE I ADMISSIONS EN FRANCHISES

Article 160

1°/- Par dérogation aux dispositions des articles 7, 8 et 10 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a)- des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b)- des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Burkina Faso.

c)- des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres oeuvres de solidarité de caractère national ;

d)- des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2°/- Les conditions d'application du présent article sont fixée par arrêtés du Ministre chargé des Finances .Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés à titre onéreux ou gratuit ou affectés à d'autres destinations, pendant un délai déterminé^{[17][18]}.

CHAPITRE II RAVITAILLEMENT DES AERONEFS

Article 161

Sont exemptés des droits d'entrée les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs, militaires ou civil, qui effectuent une navigation au delà des frontières du territoire douanier.

Article 162

Les vivres et provisions de bord apportés par les aéronefs venant de l'étranger ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes.

TITRE VIII
CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU
TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE I
CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LE RAYON DES
DOUANES

Section 1
Circulation des marchandises

Article 163

1°/- Les marchandises ne peuvent circuler dans le rayon des Douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2°/- Ce document est délivré par :

a)- le Bureau ou Poste de Douane le plus voisin du point d'entrée dans le rayon pour les marchandises importées de l'étranger ou expédiées de l'intérieur du territoire douanier à destination de l'étranger ;

b)- le Bureau ou Poste de douane le plus voisin du lieu de production pour les marchandises originaires du rayon.

3°/- Des dérogations aux règles énoncées ci-dessus peuvent être accordées par voie réglementaire.

Article 164

Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans le rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination des dites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

Article 165

1°/- Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2°/- Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu.

a)- Aux divers bureaux ou postes de douane qui se trouvent sur leur route ;

b)- Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

Section 2

Détention des marchandises

Article 166

La détention de marchandises soumises à autorisation spéciale à l'entrée, pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier, est interdite dans le rayon des douanes.

CHAPITRE II

REGLES SPECIALES APPLICABLES EN DEHORS DU RAYON DES DOUANES OU A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

Article 167

Des dispositions réglementaires peuvent étendre la zone où peut s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude, à une distance supérieure à celles qui ont été fixées par l'article 28 ci-dessus [\[19\]](#).

Article 168

1°/- Ceux qui, sur l'ensemble du territoire douanier, détiennent ou transportent les marchandises, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achats, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2°/- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe premier ci-dessus, à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

TITRE IX TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

Article 169

Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des Douanes et dont le service des Douanes est chargé d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE I DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 170

Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent code et celles des lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

[Haut de page](#)

CHAPITRE II CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section 1 Constatation par procès-verbal de Saisie

Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies

Droits et Obligations des Saisissants

Article 171

1°/- Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2°/- Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3°/- Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Paragraphe 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

Article 172

1°/- a) - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau, au Poste ou à la Brigade de Douane le plus proche du lieu de la saisie.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau, au poste ou à la brigade ou lorsqu'il n'y a pas de bureau, de poste ou de brigade dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2°/- Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3°/- a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation de l'infraction. Il peut également être rédigé au siège de la brigade de Gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, au bureau du chef de poste administratif ou du Maire.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 173

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie; la déclaration qui en a été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 174

1°/- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas sous autorisation spéciale il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2°/- Cette offre ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Article 175

1°/- Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2°/- Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau ou de la brigade de douane ou de la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal , s'il n'existe dans ce lieu ni bureau ni brigade ou poste de douane.

3°/- Dans l'un et l'autre cas, ce procès-verbal comporte citation à comparaître devant le tribunal, dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance, sauf en matière correctionnelle, où la citation est donnée dans les conditions indiquées à l'article 215 ci-après.

[Haut de page](#)

Article 176

1°/- Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge d'instance dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2°/- En matière correctionnelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3°/- Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres Administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

Paragraphe 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A- Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Article 177

1°/- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2°/- Les dites expéditions, signées et paraphées " ne varietur " par les saisissants sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer, et sa réponse.

B- Saisies à domicile

Article 178

1°/- En cas de saisie à domicile, les marchandises non soumises à autorisation spéciale ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objet soumis à autorisation spéciale, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2°/- Le représentant des autorités civiles du lieu de saisie ou l'officier de Police Judiciaire, intervenu dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le Procès- verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C- Saisie en dehors du rayon

Article 179

En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables tant aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes qu'aux infractions constatées à la circulation ou à la détention.

Paragraphe IV : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.

Article 180

1°/- Après affirmation, s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur du Faso ou au Magistrat qui en remplit les fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant ce Magistrat.

2°/- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition.

3°/- Sauf application des dispositions de l'article 214 ci-après, les prévenus capturés, s'ils sont de nationalité étrangère, doivent être maintenus en détention préventive jusqu'à la date du jugement ou de la transaction entraînant l'abandon des poursuites de l'Administration des Douanes.

Section 2

Constatation par procès-verbal de constat.

Article 181

1°/- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2°/- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction. Si ces personnes sont présentes à cette rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section 3

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

Paragraphe 1 : Timbre et enregistrement.

Article 182

1°/- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ^[20].

2°/- Les soumissions et transactions en tenant lieu sont soumises aux formalités de timbre de dimension dont le prix est à la charge des prévenus.

Paragraphe 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.

Article 183

1°/- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des Douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent

2°/- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

[Haut de page](#)

Article 184

1°/- Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2°/- En matière d'infractions constatées par Procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 185

Les tribunaux ne peuvent admettre , contre les Procès-verbaux de douane, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 171 1°) - 172 à 179 et 181 ci-dessus.

Article 186

1°/- Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2°/- Il doit, dans les huit jours suivants, faire au greffe du dit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3°/- Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Article 187

1°/- Dans le cas d'une inscription de faux contre un Procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le juge fait les diligences convenables pour y statuer sans délai.

2°/- Il est sursis au jugement de l'infraction jusqu' après le jugement de l'inscription de faux; le tribunal saisi de l'infraction ordonne alors provisoirement la vente des marchandises sujet à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 188

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 186 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

[Haut de page](#)

CHAPITRE III POURSUITES

Section 1 Dispositions Générales

Article 189

1°/- Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droits, alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être affectée dans le rayon des douanes ou hors du rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

2°/- A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 190

1°/- L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère Public.

2° - L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes.

Le Ministère Public peut exercer accessoirement l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Article 191

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des Douanes de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou d'une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat, d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des Douanes.

Article 192

Le procureur du Faso ou le Magistrat qui en remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

Article 193

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondée à exercer contre la succession directe une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou leur contre-valeur au moment de la saisie.

[Haut de page](#)

Section 2

Poursuite par Voie de Contrainte.

Paragraphe 1 : Emploi de la contrainte

Article 194

L'administration des Douanes peut décerner contrainte pour recouvrement des droits et taxes de toute nature que le service des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due au service des Douanes.

Article 195

Elle peut également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 36 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Titres

Article 196

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 197

1°/- Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance.

2°/- Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 198

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 212 ci-après.

[Haut de page](#)

Section 3

Extinction des droits de poursuites et de répression

Paragraphe 1 : Transaction

Article 199

1°/- Le service des Douanes est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière [\[21\]](#).

2°/- La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3°/- Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Paragraphe 2 : Prescription de l'action

Article 200

L'action du service des Douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

[Haut de page](#)

Paragraphe 3 : Prescription des droits particuliers de l'administration des douanes et des redevables

A - Prescription contre les redevables

Article 201

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiement de loyer, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Article 202

Le service des Douanes est déchargé envers les redevables, trois ans après chaque

année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B- Prescription Contre l'Administration des Douanes

Article 203

Le service des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C- Cas où les Prescriptions de Courte durée ne sont pas Appliquées

Article 204

1°/- Les prescriptions visées aux articles 201-202-et 203 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2°/- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 203 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

[Haut de page](#)

CHAPITRE . IV PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section 1 Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe 1 : Compétence d'attribution

Article 205

Les Tribunaux d'instance connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 206

1° /- Les Tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2°/- Ils connaissent également des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 207

Les Tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe 2 : Compétence Territoriale

Article 208

1°/- Les instances résultant d'infractions douanières constatées par Procès-verbal de saisie sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le Bureau ou Poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2°/- Les oppositions à contrainte sont formées devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane où la contrainte a été décernée.

3°/- Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire du Faso sont applicables aux autres instances.

[Haut de page](#)

Section 2

Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe 1 : Citation à comparaître

Article 209

Dans les instances résultant de contraventions aux lois et règlements douaniers, la citation à comparaître devant le Tribunal est donnée soit par le procès-verbal même qui constate une contravention, dans la forme et le délai indiqués à l'article 175 3° ci-dessus, soit, comme pour les autres instances, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Paragraphe 2 : Jugement

Article 210

1°/- Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et est tenu de rendre tout de suite son jugement

2°/- Si les circonstances nécessitent un délai, ce délai, sauf le cas prévu à l'article 187 ci-dessus, ne peut excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

Paragraphe 3 : Appel des jugements rendus par les Tribunaux

Article 211

Tous jugements rendus par les Tribunaux en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'être soumis à la juridiction d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile.

Paragraphe 4 : Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 212

1°/- Les significations au service des douanes sont faites à l'agent qui le représente.

2°/- Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

[Haut de page](#)

Section 3

Procédure devant les juridictions répressives

Article 213

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 180 ci-dessus.

Article 214

La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 215

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire du Faso sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

[Haut de page](#)

Section 4

Pourvois en cassation

Article 216

Les règles en vigueur sur le Territoire du FASO concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section 5

Dispositions diverses

Paragraphe 1 : Régime de procédure commune à toutes les instances

A. Instruction et frais

Article 217

En première instance et sur appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. Exploits

Article 218

Les Agents des douanes peuvent faire, en matière douanière, tous exploits et autres actes de justice de la compétence des huissiers, ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés ^[22].

[Haut de page](#)

Paragraphe 2 : Défenses faites aux Juges

Article 219

1°/- Les Juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice du service des douanes.

2°/- Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 220

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements.

Article 221

Il est défendu à tous juges, sous les peines prévues par l'article 197 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucunes défenses ou surséances qui seront nulles et de nul effet.

Article 222

Les Juges des Tribunaux et leurs Greffiers ne peuvent délivrer des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

[Haut de page](#)

A - Preuves de non contravention

Article 223

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

B - Action en garantie

Article 224

1°/- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que le service des douanes soit tenu de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

2°/- Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les Tribunaux statueraient ainsi que de droit sur les interventions ou sur les appels en garantie

C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 225

1°/- Le service des douanes peut demander au tribunal, sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude ^[23].

2°/- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D - Revendication des objets saisis

Article 226

1°/- Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2°/- Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. Fausses déclarations

Article 227

Sous réserve des dispositions de l'article 68 ci-dessus, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été primitivement.

Haut de page

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section 1 Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe 1 : Droits de rétention

Article 228

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenues jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant des dites pénalités.

Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques ; subrogation

Article 229

Le Service des Douanes a pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2°/- Ce service a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

3°/- Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

Article 230

1°/- Les Commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes douanières sont subrogés au privilège du service des douanes quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2°/- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux Administrations de l'Etat.

[Haut de page](#)

Section 2 Voies d'exécution

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 231

1°/- L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière douanière peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2°/- Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois et règlements douaniers sont, en outre, exécutés par corps.

3°/- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4°/- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession directe par toutes voies de droit, sauf par corps.

5°/- Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages intérêts.

Article 232

Le Service des Douanes est autorisé à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjudgées.

Article 233

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois et règlements dont l'exécution est confiée au service des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est soumise à "autorisation spéciale".

Article 234

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers le service des douanes sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 235

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par l'intérim lequel en demeure garant comme

dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

[Haut de page](#)

Article 236

Dans les cas qui requièrent célérité, le tribunal peut, sur la requête du service des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2°/- L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il peut être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3°/- Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal d'instance.

Paragraphe 3 : Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 237

Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe 4 : Aliénation des marchandises saisies pour infractions aux lois et règlements de douane

[Haut de page](#)

A. Vente avant jugement des marchandises périssables et moyens de transport

Article 238

1°/- En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, il est à la diligence du service des douanes et en vertu de la permission du juge compétent, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

2°/- L'ordonnance portant permis de vendre est signifiée dans le jour à la partie adverse avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure.

3°/- L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

4°/- Le produit de la vente est déposé dans la caisse du receveur des douanes pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

[Haut de page](#)

B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 239

1°/- Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugés, ou en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction ^[24].

2°/- Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que cinq jours après leur affichage à la porte du bureau ou poste de douane. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section 3

Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 240

1°/- La part attribuée au Budget de l'Etat dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des douanes est de 50% du produit net des saisies.

2°/- Les conditions dans lesquelles le reste est réparti sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances ^[25].

[Haut de page](#)

CHAPITRE VI RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section 1

Responsabilité pénale

Paragraphe 1 : Détenteurs

Article 241

1°/- Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2°/- Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent le service des douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2 : Commandants d'aéronefs

Article 242

1°/- Les Commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur appareil.

2°/- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux Commandants des aéronefs militaires et commerciaux qu'en cas de fautes personnelles.

Paragraphe 3 : Déclarants

Article 243

Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

Paragraphe 4 : Commissionnaires en douane agréés

Article 244

1°/- Les Commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations de douane effectuées par leurs soins.

2°/- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

[Haut de page](#)

Paragraphe 5 : Soumissionnaires

Article 245

1°/- Les Soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2°/ - A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau de constatation contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6 : Complices

Article 246

1°/ - Sont considérés comme complices ceux qui ont sciemment, par provocation, instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, facilité l'accomplissement d'un délit douanier. Ils sont passibles des mêmes peines que l'auteur du délit.

Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude

Article 247

1°/- Ceux qui ont participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 275 ci-après.

2°/- Sont réputés intéressés :

a) - Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) - ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) - ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'immunité, soit acheté ou détenu, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3°/- L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en cas de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

[Haut de page](#)

Section 2 **Responsabilité civile**

Paragraphe 1 : Responsabilité de l'Administration des Douanes

Article 248

Le Service des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 249

Lorsqu'une saisie, opérée en vertu de l'article 171 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité dont le montant est égal à 1 pour 100 par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 250

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 000 Francs à celui au domicile duquel les recherches ont été faites en vertu de l'article 40 ci-

dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

[Haut de page](#)

Paragraphe 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 251

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens

Paragraphe 3 : Responsabilité solidaire des cautions

Article 252

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section 3 Solidarité

Article 253

1°/- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2°/- Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 32 et 39 ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 254

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement des amendes, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

[Haut de page](#)

CHAPITRE VII DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section 1 Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 1 : Généralités

Article 255

Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 256

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit

Paragraphe 2 : Contraventions douanières

A. Première classe

Article 257

1°/- Est passible d'une amende de 20 000 à 100 000 Francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2°/- Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent:

- a) - toute inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) - toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans le cas prévu à l'article 41 ci-dessus ;
- c) - toute infraction aux dispositions des articles 32, 39, 45 et 48 ci-dessus.

[Haut de page](#)

B. Deuxième classe

Article 258

1°/- Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2°/- Tombent en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) - les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant ou sous acquit-à-caution ;
- b) - les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) - la non représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) - la présentation à destination sous scellement rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) - l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) - les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3°/- Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2ème classe toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

[Haut de page](#)

C. Troisième classe

Article 259

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 20 000 à 100.000 Francs :

a) - tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à autorisation spéciale à la sortie ;

b) - toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

c) - toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

d) - toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 160 du présent Code ;

e) - tout détournement de marchandises non soumises à autorisation spéciale de leur destination privilégiée ;

f) - la présentation comme unité, dans les manifestes et déclarations, de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

g) - l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées.

[Haut de page](#)

D. Quatrième classe

Article 260

1°/ - Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers, lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2°/ - Tombent en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 258 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A. Première classe

Article 261

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à autorisation spéciale à la sortie.

B. Deuxième classe

Article 262

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de six mois à deux ans les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. Troisième classe

Article 263

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende

égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de un an à cinq.

a) - Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude;

b) - les délits de contrebande par aéronef ou par véhicule attelé ou autopropulsé.

[Haut de page](#)

Paragraphe 4 : Contrebande

Article 264

1°/- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux, ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2°/ - Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) - la violation des dispositions des articles 44, 46, 49, 57, 163 et 165 ci-dessus ;

b) - les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous régime suspensif, et toutes fraudes douanières relatives à ces transports ;

c) - "la violation des dispositions soit législatives soit réglementaires subordonnant l'exportation ou la réexportation à autorisation spéciale ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux, ou qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

d) - Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinées au logement des marchandises.

Article 265

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est soumise à autorisation spéciale sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

a) - lorsqu'elles sont trouvées sur le territoire sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire

douanier par la route qui conduit directement au bureau ou poste de douane le plus proche et soient accompagnées des documents commerciaux et de transport justifiant leur origine ;

b) - lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau ou poste de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau ou poste sans que ladite obligation ait été remplie ;

c) - lorsque ayant été amenées au bureau ou poste, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués aux articles 163 et 165 ci-dessus ;

d) - lorsqu'elles sont trouvées sur le territoire en infraction à l'article 166 ci-dessus.

Article 266

1°/- "Les marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables".

2°/- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1er et 2ème de l'article 168 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 261 et 263 ci-dessus.

3°/- Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, qu'elles que soient les justifications qui auront pu être produites.

[Haut de page](#)

Paragraphe 5 : Importations et exportations sans déclaration

Article 267

Constituent des importations ou exportations sans déclarations :

a) - les importations ou exportations par les bureaux ou postes de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

b) - les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

c) - le défaut de dépôt dans le délai imparti, des déclarations relatives aux enlèvements immédiats.

Article 268

Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation, en cas de non représentation ou de différences dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles déclarées au départ.

Article 269

Sont réputés importation ou exportation sans déclarations les colis excédent le nombre déclaré.

Article 270

Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises soumise à autorisation spéciale.

a) - Toute infraction aux dispositions de l'article 24 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un des titres visés à l'article 24 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

b) - toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures spéciales. Cependant les marchandises soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir leur caractère spécial ne sont pas saisies

celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire douanier.

c) - Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

d) - les fausses déclarations ou manoeuvres, ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.

Article 271

Sont réputés importations sans déclarations de marchandises soumises à autorisation spéciale:

a) - l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

b) - le détournement de marchandises soumises à autorisation spéciale de leur destination privilégiée ;

c) - le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

Article 272

1°/- Est réputée exportation sans déclaration de marchandises soumises à autorisations spéciales toute infraction aux dispositions soit législatives soit réglementaires portant application de mesures spéciales d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation à l'accomplissement de formalité particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2°/- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui auraient été atteints encourt les mêmes peines.

3°/- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une mesure spéciale, à destination d'un pays déterminé, sont après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

[Haut de page](#)

Section 2 **Peines complémentaires**

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 273

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

a) - les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 258 (2a), 264 (2b) et 267 (b) ;

b) - les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 268 ci-dessus ;

c) - les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 39 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Astreinte

Article 274

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 20

000 Francs au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 : Peines privatives de droits

Article 275

En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

Article 276

1°/- Quiconque est judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif peut, par décision du Directeur Général des Douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits ou d'enlèvement.

2°/- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui auraient été atteints, encourt les mêmes peines.

[Haut de page](#)

Section 3

Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 277

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 278

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base des droits et taxes applicables à la catégorie la plus fortement taxées des

marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 279

1°/- En aucun cas les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures :

a) - au double de la valeur des marchandises de fraude.

b) - A 20 000 Francs par colis, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature exacte des marchandises litigieuses.

2°/- Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures au double de la valeur des marchandises déclarées.

Article 280

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur des dits objets.

Article 281

Dans le cas d'infractions prévues à l'article 270 (d) ci-dessus les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3 : Concours d'infractions

Article 282

1°/- Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.

2°/- En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 283

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'arme sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Article 284

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU le 03 Décembre 1992.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Batio Isaïe TRAORE

LE PRESIDENT

Dr Bongnessan Arsène YE